



MAX PLANCK INSTITUTE

FOR COMPARATIVE PUBLIC LAW
AND INTERNATIONAL LAW

MPIL RESEARCH PAPER SERIES | No. 2020-33

**ANALYSE DE L'USAGE STRATÉGIQUE
DES DROITS HUMAINS AU SEIN DU
CONTENTIEUX CLIMATIQUE CONTRE
LES ÉTATS**

Matthias Petel



MAX PLANCK INSTITUTE

FOR COMPARATIVE PUBLIC LAW
AND INTERNATIONAL LAW

MPIL RESEARCH PAPER SERIES

No. 2020-33

**ANALYSE DE L'USAGE
STRATÉGIQUE DES DROITS
HUMAINS AU SEIN DU
CONTENTIEUX CLIMATIQUE
CONTRE LES ÉTATS**

AUTHOR

Matthias Petel

EDITORIAL DIRECTORS

Armin von Bogdandy, Anne Peters

EDITOR-IN-CHIEF

Angelo Jr. Golia

TECHNICAL ASSISTANCE

Verena Schaller-Soltau

Angelika Schmidt

ABSTRACT

Analysis of the Strategic Use of Human Rights in Climate Litigation against States

A wave of litigation is emerging against States in order to impose more ambitious climate action on public authorities. In light of the cases in the Netherlands, Belgium and France, this contribution proposes to document contemporary climate litigation against States and to analyze the strategic use of human rights within it. First, we analyze the main reasons that explain the judicialization of the climate issue: a desire to compensate for the lack of political will, the concern to ensure the effectiveness of the law already adopted in this area, and the hope of creating a collective – even political – dynamic around legal actions. Next, we examine the legal arguments of each case to highlight the central place of human rights. Finally, the contribution explores the consequences of choosing the human rights framework to advance the agenda of climate movements. To this end, the triple extra-legal function of mobilizing fundamental rights for the climate cause is made explicit: to federate the movement around a universal notion, to promote an exchange of arguments between different actors around the world and to put forward victims of climate injustices. In addition, two criticisms of human rights are analyzed in order to determine their relevance in the context of the actions studied: the individualization and depoliticization induced by the language of rights on the one hand, and the anthropocentric feature of this instrument on the other. It appears that climate litigation as it unfolds is capable of overcoming these limits even if each action differs in this respect.

Face à l'urgence climatique, les procédures judiciaires se multiplient à l'encontre des Etats afin de forcer ces derniers à engager une action plus ambitieuse en la matière. À la lumière des affaires menées aux Pays-Bas, en Belgique et en France, cette contribution propose d'une part de documenter la vague du contentieux climatique contemporain contre les États et d'autre part d'analyser l'usage stratégique des droits humains en son sein. Tout d'abord, nous revenons sur les raisons principales qui expliquent la judiciarisation de l'enjeu climatique : un désir de pallier l'absence de volonté politique des États, le souci d'assurer l'effectivité du droit en la matière et l'espoir de créer une dynamique collective – voire politique – autour de l'action judiciaire. Ensuite, un examen des argumentaires juridiques de chaque affaire étudiée permet d'observer la montée en puissance d'une approche fondée sur les droits humains. Enfin, la contribution explore les conséquences qui découlent du choix par les mouvements climatiques de fonder leurs revendications sur le référentiel des droits humains. A cette fin, la triple fonction extra-juridique des droits fondamentaux pour la cause climatique est explicitée : fédérer le mouvement autour d'une notion universelle, favoriser un échange argumentaire entre les différents acteurs à travers le monde et mettre en avant les victimes climatiques. En outre, deux critiques portées aux droits humains sont analysées afin de déterminer leur pertinence dans le cadre des actions étudiées : l'individualisation et la dépolitisation induites par le langage des droits d'une part ainsi que l'anthropocentrisme néfaste de cet instrument d'autre part. Il apparaît que le contentieux climatique tel qu'il se déploie semble capable de dépasser ces limites même si chaque action diffère à cet égard.

KEYWORDS:

climate litigation, human rights, depoliticization, anthropocentrism

contentieux climatique, droits humains, dépolitisation, anthropocentrisme

Analyse de l'usage stratégique des droits humains au sein du contentieux climatique contre les États

Matthias Petel (Assistant et doctorant à l'UCLouvain)

Un véritable phénomène de judiciarisation de la lutte climatique est à l'œuvre. Selon une étude récente, depuis 1990, plus de mille cinq cents affaires liées au réchauffement climatique ont été intentées dans trente-sept pays¹. Ce contentieux climatique a été défini comme regroupant « les affaires portées devant des organes administratifs, judiciaires et autres entités d'instruction pour soulever des questions de droit ou de fait concernant la science du changement climatique ainsi que les efforts visant à son atténuation et l'adaptation à ses effets »².

Si ces actions partagent un objectif commun de lutte contre le changement climatique, elles n'en restent pas moins très variées, notamment quant aux acteurs qui les portent, aux entités visées par la plainte (autorités publiques ou acteurs privés), aux arguments déployés, aux contextes juridiques et politiques, mais aussi quant à leur objet. Ainsi, certaines actions visent à dénoncer de manière globale l'inaction - ou la timidité des actions - des gouvernements face au changement climatique quand d'autres contestent certaines mesures spécifiques (projets industriels ou commerciales polluants, autorisations d'extraction, etc.).

Au sein de ce phénomène protéiforme, cette contribution se concentre sur trois affaires. Il s'agit de l'affaire belge portée par l'association *Klimaatzaak* contre l'État fédéral et les Régions, l'*Affaire du siècle* française initiée par quatre associations (*Fondation pour la nature et l'homme*, *Greenpeace France*, *Notre Affaire à Tous* et *Oxfam France*) et enfin l'affaire néerlandaise lancée par la fondation *Urgenda* (Urgent - Agenda, une plateforme qui réunit de multiples associations dans l'objectif d'accélérer la transition vers une économie verte). Il faut noter que ces trois actions ne sont pas au même stade dans leur procédure respective. Si l'affaire menée par la fondation *Urgenda* s'est achevée par une victoire de cette dernière devant la Cour suprême des Pays-Bas, permettant une analyse des décisions rendues, les actions belge et française doivent encore être jugées. Dès lors, le matériau analysé s'est limité aux conclusions des requérants ainsi qu'à l'ensemble des documents produits par les différentes associations pour communiquer sur l'action en justice³.

¹ Grantham Research Institute on climate change and the environment, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2020 Snapshot*, disponible sur : http://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2020/07/Global-trends-in-climate-change-litigation_2020-snapshot.pdf.

² Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), *L'état du contentieux climatique - Revue mondiale*, 7 novembre 2017, disponible sur : http://fr.boell.org/sites/default/files/the_status_of_climate_change_litigation_-_a_global_review_-_un_environment_-_may_2017_-_fr.pdf, p.10. ; On peut aussi se référer à la définition largement citée établie par David Markell et J.B. Ruhl dans D. MARKELL et J.-B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change in the Courts: A New Jurisprudence or Business as Usual », *Florida Law Review*, Vol. 64, n°1, 2012, p. 27. : « climate change litigation as any piece of federal, state, tribal, or local administrative or judicial litigation in which the party filings or tribunal decisions directly and expressly raise an issue of fact or law regarding the substance or policy of climate change causes and impacts ».

³ Bien que ce matériau n'ait pas en tant que tel de valeur juridique, cette contribution propose d'étudier la manière avec laquelle les mouvements climatiques utilisent les droits humains dans leur argumentaire au sein des actions judiciaires menées. En ce sens, les conclusions des requérants sont pertinentes puisqu'elles indiquent la place prise par les droits humains dans le raisonnement juridique déployé par les acteurs du contentieux climatique. De même, la communication produite par les associations concernées permet d'analyser les raisons qui expliquent le recours à la voie judiciaire pour défendre des considérations climatiques ainsi que l'utilisation qui est faite des droits humains en termes de plaidoyer.

Ce choix s'explique par les enjeux communs soulevés par ces trois actions au vu de certaines de leurs caractéristiques similaires. Tout d'abord, ces trois affaires ont été intentées à l'encontre de l'État – par opposition à un acteur privé – dans le but de dénoncer sa passivité face au changement climatique. En outre, il s'agit d'établir la responsabilité de l'État pour une attitude générale jugée insuffisante et non pas de contester une action/omission dans un cas spécifique. De plus, ces trois affaires se sont constituées autour d'organisations issues de la société civile par opposition à une action menée par un individu en son nom propre. Elles représentent en ce sens une action collective menée au bénéfice de l'intérêt public -voire général. Enfin, ces trois actions reposent en partie sur un argumentaire fondé sur les droits humains. C'est précisément cette tendance que cette contribution souhaite étudier. Le choix de ces trois affaires ne doit bien sûr pas faire oublier que le phénomène de judiciarisation de l'enjeu climatique est une tendance mondiale aux multiples ramifications⁴. En ce sens, les actions choisies servent de point de départ pour une réflexion plus générale sur le contentieux climatique contre les États⁵. Une focale européenne a été maintenue étant donné les spécificités du contentieux dans les pays du Sud qui participe certes du même mouvement mais jouit de caractéristiques propres⁶.

À la lumière de ces trois affaires, la présente contribution poursuit l'objectif d'expliquer le développement du contentieux climatique, de décrire la montée en puissance d'une approche fondée sur les droits humains en son sein contre les États et d'analyser l'impact de l'utilisation de ce référentiel par les mouvements climatiques.

Premièrement, elle envisage le processus de judiciarisation des mouvements climatiques. Ces dernières années ont en effet vu apparaître un mouvement transnational qui utilise le contentieux face à l'urgence climatique. Plusieurs explications à cette tendance seront esquissées sur base des raisons mises en avant par les acteurs des trois affaires étudiées : une volonté de pallier l'absence de volonté politique des États, d'assurer l'effectivité du droit en la matière et de créer une dynamique collective – voire politique – par l'émergence d'un mouvement social autour de l'action judiciaire.

Deuxièmement, cette vague judiciaire va de pair avec le recours au référentiel des droits humains pour défendre des considérations environnementales et climatiques. Après un retour sur les évolutions récentes quant à l'alliance entre les droits humains et l'enjeu écologique, il s'agira de démontrer surtout dans quelle mesure les trois affaires étudiées participent à cette dynamique. Il apparaîtra que le contentieux climatique est à la fois la résultante de la convergence entre les droits humains et l'enjeu climatique mais aussi son catalyseur.

Troisièmement, au-delà de leur usage au sein de l'argumentaire juridique à proprement parler, il s'agira d'étudier la manière dont les droits humains sont investis comme instrument de plaidoyer par

⁴ Pour un aperçu complet des actions menées à l'heure actuelle voy. les bases de données du Sabin Center for Climate Change Law disponibles sur : <http://climatecasechart.com/>.

⁵ Ces trois affaires semblent permettre d'éclairer des tendances plus générales par leur caractère représentatif. En effet, l'affaire *Urgenda* est la première qui a débouché sur une condamnation d'un Etat pour une action jugée inadéquate face à l'urgence climatique. Les affaires belge et française quant à elles sont le résultat d'une deuxième vague contentieuse contre les États, prenant appui explicitement sur *Urgenda* mais aussi sur d'autres affaires similaires menées à travers le monde (au Pakistan, en Colombie, aux Etats-Unis notamment). En outre, ces trois affaires ont développé une communication importante autour de leur action afin de sensibiliser l'opinion publique à l'enjeu climatique. Cette caractéristique permet une compréhension plus fine de l'action menée, des raisons qui ont poussé à opter pour la voie judiciaire et la manière dont les droits sont employés dans ce cadre.

⁶ Voy en ce sens : J. PEEL et J. LIN, « Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *American Journal of International Law*, 2019, vol. 113, n°4, pp. 679-726 ; C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Human Rights: The Global South's Route to Climate Litigation Symposium on Jacqueline Peel & Jolene Lin, Transnational Climate Litigation: The Contribution of the Global South », *AJIL Unbound*, 2020, vol. 114, pp. 40-44 ; J. SETZER et L. BENJAMIN, « Climate Litigation in the Global South: Constraints and Innovations », *Transnational Environmental Law*, 2020, vol. 9, n°1, pp. 77-101.

les mouvements climatiques et les conséquences qui en découlent. A cette fin, l'on reviendra sur la triple fonction extra-juridique des droits fondamentaux au sein du contentieux climatique : fédérer le mouvement autour d'une notion universelle, favoriser un échange argumentaire entre les différents acteurs à travers le monde et mettre en avant les victimes climatiques afin de concrétiser une science complexe. Par la suite, deux critiques portées aux droits humains seront analysées afin de déterminer leur pertinence dans le cadre des actions étudiées : l'individualisation et la dépolitisation induites par le langage des droits d'une part ainsi que l'anthropocentrisme néfaste de cet instrument d'autre part. Il apparaîtra que le contentieux climatique tel qu'il se déploie semble capable de dépasser ces limites même si chaque action diffère à cet égard.

I. L'ÉMERGENCE D'UN MOUVEMENT JUDICIAIRE TRANSNATIONAL FACE À L'URGENCE CLIMATIQUE

La judiciarisation des mouvements de lutte contre le changement climatique est un phénomène déjà documenté⁷. Le nombre de litiges liés à la lutte contre le changement climatique a explosé ces dernières années⁸. On retrouve ici la forme classique du « Public Interest Litigation », terme qui désigne l'utilisation du contentieux comme moteur du changement social⁹, appliqué à l'enjeu inédit du changement climatique (on parlera alors plus spécifiquement de « Climate Change Public Interest »¹⁰). Plusieurs raisons expliquent cette tendance¹¹ : la nécessité d'assurer l'effectivité du droit développé au fil des décennies (1.1) et la volonté de créer un mouvement d'ampleur autour de l'action judiciaire (1.2).

1.1 Le pouvoir judiciaire : ultime recours face au manque de volonté politique

Le recours à la voie contentieuse par les acteurs de lutte contre le changement climatique est avant tout le résultat d'une double volonté : briser l'inertie politique en matière climatique et confronter les autorités à leurs propres engagements.

Premièrement, le recours au juge peut s'expliquer en partie par un sentiment d'épuisement né des revers subis par les activistes climatiques lorsque des voies politiques ont été empruntées. On peut raisonnablement poser l'hypothèse d'une lassitude face à l'inefficacité d'un plaidoyer politique classique. Malgré le début des négociations internationales en 1979, la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après « GIEC ») en 1988 et une mobilisation citoyenne continue et croissante, les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES ») n'ont pas été jugulées. Le mouvement climatique a pris note de l'échec de décennies de négociations internationales

⁷ Voy. not. C. HUGLO, *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, Bruxelles, Bruylant 2018 ; C. COUNIL et L. VARISON, *Les procès climatiques : du national à l'international*, Pedone, 2018.

⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), *op. cit.*, p.4. Voy. Kim Bouwer qui démontre que si la littérature se concentre sur certaines affaires médiatisées, la grande partie du contentieux climatique est invisible malgré son importance fondamentale : K. BOUWER, « The Unsexy Future of Climate Change Litigation », *Journal of Environmental Law*, 2018, vol. 30, n°3, pp. 483-506.

⁹ O. VAN GEEL, « Urgenda and Beyond: The past, present and future of climate change public interest litigation », *Maastricht University Journal of Sustainability Studies*, Vol.3, 2017, p.57.

¹⁰ *Ibid.*, pp. 56-72.

¹¹ Les explications avancées sont le résultat de l'étude des trois affaires étudiées dans le cadre de cette contribution et permettent d'éclairer un phénomène plus large. Il convient cependant de garder à l'esprit que les circonstances de chaque contentieux diffèrent et que les raisonnements développés ne sont pas entièrement transposables à chaque action en justice même si des dénominateurs communs existent.

et du « schisme de réalité »¹² entre, d'une part, l'accélération de la menace climatique et, d'autre part, un processus politique lent. A titre d'exemple, l'*Affaire du siècle* estime que les « gouvernements français successifs ont reporté à plus tard les décisions courageuses qui permettent d'éviter la catastrophe » ajoutant dans le même sens que les « COP se succèdent et la France ne donne pas les moyens d'aller plus loin sur le climat »¹³. Les requérants expliquent le choix du contentieux comme une stratégie de la dernière chance : « tous les moyens d'action ont été utilisés : les gestes individuels, les marches citoyennes, les opérations de boycott ou encore la résistance non-violente. Mais rien n'y fait : ni les pollueurs, ni les États, n'écotent les aspirations citoyennes et l'urgence soulignée par les scientifiques »¹⁴. Face à ce constat d'échec et à l'heure où la désobéissance civile semble attirer de plus en plus d'activistes¹⁵, la dernière option légale est d'emprunter la voie judiciaire afin de faire plier le politique : « Puisque ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif n'ont, en France, tenu leurs obligations et agi pour protéger le climat, nous faisons appel au troisième pouvoir constitutionnel, le dernier qu'il nous reste : la justice »¹⁶.

Il faut cependant remarquer que certaines associations se positionnent sur les deux tableaux, avec d'une part un plaidoyer politique soutenu et d'autre part une utilisation du pouvoir judiciaire. En ce sens les deux stratégies peuvent être vues comme complémentaires plutôt que mutuellement exclusives. Ainsi, *Notre Affaire à Tous*, en plus de sa participation au recours contre l'État français pour inaction climatique, plaide pour cinq réformes juridico-politiques majeures : inscrire la protection du climat comme objectif constitutionnel, reconnaître le crime d'écocide, réduire drastiquement les émissions françaises par une loi contraignante, permettre aux citoyens de défendre le climat en justice et enfin réguler l'activité des multinationales ainsi que les activités financières pour assurer une sortie des énergies fossiles¹⁷. La fondation *Urgenda* quant à elle mène des actions diverses et est notamment l'auteur d'un rapport pour une économie décarbonée aux Pays-Bas à l'horizon 2030 par des propositions réalistes pour les décideurs politiques et économiques¹⁸.

Les trois affaires étudiées reposent également sur l'idée que le temps de la délibération a déjà eu lieu et que nous serions rentrés dans la phase d'exécution des objectifs climatiques adoptés. Cette dernière doit être assurée par une société civile vigilante qui ne doit pas hésiter à recourir au pouvoir judiciaire pour faire appliquer des obligations internationales, européennes ou nationales. Le recours en justice est ainsi utilisé afin d'exiger des gouvernements qu'ils respectent leurs engagements politiques¹⁹. Les requérants dans l'*Affaire du siècle* estiment que le recours est nécessaire au vu du « non-respect

¹² S. C. AYKUT et A. DAHAN, *Gouverner le climat ? Vingt ans de négociation internationale*, Paris, SciencePo Les Presses, 2014, pp. 399-437.

¹³ *Affaire du siècle*, *Dossier de presse*, « Climat : Stop à l'inaction, demandons justice ! », 18 décembre 2018, disponible sur : <https://laffairedu siecle.net/wp-content/uploads/2018/12/1fd54c20-1c26-4553-8bc3-b72fd8c03823.pdf>, p. 3.

¹⁴ *Notre Affaire à Tous*, *L'Affaire du Siècle – Un recours sans précédent contre l'inaction de l'Etat français*, 18 décembre 2018, disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle-un-recours-sans-precedent-contre-linaction-de-letat-francais/>.

¹⁵ Voy. sur ce thème M. PETEL, « La désobéissance civile climatique : menace pour l'Etat de droit ou stratégie légitime face à l'urgence ? », *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles (JLMB)*, n°22, pp. 1051-1059.

¹⁶ Voy. la présentation de l'*Affaire du siècle* sur le site de *Notre Affaire à Tous* : <https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle/>

¹⁷ *Notre Affaire à Tous*, « La France leader du climat ? Chiche ! Cinq requêtes pour la justice climatique », disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/la-france-leader-du-climat-chiche-cinq-requetes-pour-la-justice-climatique/>

¹⁸ Voy. l'ensemble des actions et propositions de la fondation *Urgenda* sur son site internet : <https://www.urgenda.nl/en/home-en/>.

¹⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *op. cit.*, p. 14.

inéluçtable par la France de ses multiples engagements et objectifs »²⁰. De même, *Klimaatzaak* « exige seulement de nos autorités qu'elles respectent leurs promesses climatiques »²¹. Ces dernières décennies, le droit de l'environnement a connu un essor massif, dans un contexte de dégradation continue des écosystèmes²². Ce paradoxe entre une explosion normative sans précédent et des tendances écologiques dramatiques (biodiversité, climat, déforestation, acidification des océans, etc.) explique la tendance judiciaire actuelle en matière environnementale. Pour les requérants, le droit de l'environnement souffre avant tout d'un manque d'effectivité plutôt que d'un manque de normes²³. Dans cette perspective, le pouvoir judiciaire a un rôle clé à jouer, pour réduire l'écart entre le droit et la réalité environnementale²⁴.

Cette affirmation est à nuancer cependant puisque l'objectif poursuivi n'est pas uniquement de faire appliquer le droit existant mais aussi de le renforcer. En l'état actuel des choses, le droit climatique est en effet jugée trop peu prescriptif, programmatique et, de manière plus générale, inadéquat au vu de la situation d'urgence décrite par la communauté scientifique. Afin de pallier cette faiblesse, les affaires climatiques font référence à des standards extérieurs au droit climatique à proprement parler pour faire condamner les Etats. En effet, les requérants se reposent surtout sur les droits fondamentaux ainsi que sur le droit de la responsabilité civile (et plus spécifiquement le critère d'une autorité normalement prudente et diligente). Il ne s'agit pas de demander au juge de créer des obligations climatiques *ex nihilo* mais de le convaincre de la nécessité de rehausser les objectifs adoptés par les autorités par le détour à d'autres régimes juridiques mieux établis. L'on retrouve ainsi un double objectif : assurer l'effectivité des engagements pris en matière climatique ainsi qu'enjoindre l'Etat à une action plus ambitieuse, au-delà parfois des objectifs adoptés par ce dernier, afin de garantir la protection de la population et ses droits. Le juge ne doit pas créer un droit nouveau mais redéfinir la portée exacte et la force normative des engagements climatiques de l'Etat à la lumière des droits fondamentaux.

1.2 Le contentieux : outil de mobilisation autour de la cause climatique

Dans chacune des trois affaires étudiées, l'action en justice sert une fonction d'éducation civique, de conscientisation et de mobilisation de l'opinion publique autour de l'urgence climatique²⁵. En effet, la voie contentieuse permet d'exposer publiquement les enjeux scientifiques et juridiques liées à l'enjeu climatique²⁶. En ce sens, indépendamment de la victoire judiciaire, l'objectif poursuivi est d'augmenter la visibilité de la problématique climatique et de forcer un débat sur la question. En France, le simple fait que l'action ait été dénommée l'*Affaire du siècle* est assez révélateur d'une volonté de communiquer sur la thématique et de dépasser la considération purement contentieuse. Les associations concernées en appellent au soutien des citoyennes et citoyens et misent pour ce faire sur

²⁰ Affaire du siècle, *Demande préalable indemnitaire*, 17 décembre 2018, disponible sur : <https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2018/12/2018-12-17-Demande-pr%C3%A9alable.pdf>, p.1.

²¹ Affaire Climat, *FAQs*, disponible sur : <https://affaire-climat.be/fr/faqs>.

²² IPBES, *Résumé à l'intention des décideurs du Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*, 2019, disponible sur : https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf.

²³ Voy. le récent rapport du Programme des Nations unies pour l'environnement qui abonde dans le même sens et pointe le mauvaise application du droit de l'environnement (plutôt que le manque de normes) comme cause principale de la situation écologique actuelle : UNEP, *Environmental Rule of Law : First Global Report*, 2019, disponible sur : <https://www.unenvironment.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report>

²⁴ K. J. MARKOWITZ, « The Importance of the Judiciary in Environmental Compliance and Enforcement », *Pace Environmental Law Review*, Vol. 29, n°2, 2012, pp. 538-554.

²⁵ M. AVERILL, « Climate litigation: shaping public policy and stimulating debate », in L. Dilling et S.C. Moser (éd.), *Creating a Climate for Change: Communicating Climate Change and Facilitating Social Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2007, p. 462.

²⁶ M. AVERILL, « Climate Litigation: Ethical Implications and Societal Impacts », *Denver University Law Review*, 2007-2008, vol. 85, n°4, p. 900.

une pétition largement relayée et qui a récolté plus de deux millions de signatures à ce jour²⁷. Le soutien de personnalités connues et la diffusion des témoignages des citoyens et citoyennes expliquant l'impact du changement climatique sur leur vie²⁸ permettent une communication de sensibilisation. Dans l'affaire belge *Klimaatzaak*, l'objectif aura aussi été de relayer l'action afin d'encourager les citoyens et citoyennes belges à se faire partie à la cause. À ce jour, l'action aura mobilisé 59 119 codemandeurs et partisans avec un objectif de 75 000²⁹. Aux Pays-Bas, si le chiffre est moins vertigineux, la démarche est comparable : au-delà de l'association *Urgenda*, 886 personnes ont été codemandeurs du recours très médiatisé.

En outre, selon Christel Cournil, le contentieux climatique contemporain se fonde sur la volonté de défendre un intérêt public - voire général - davantage que des intérêts privés³⁰. Si les actions climatiques des années 2000 étaient intentées dans une optique contentieuse classique afin d'obtenir l'indemnisation d'un dommage particulier, les ONG désirent maintenant participer à un activisme politique par la voie du recours judiciaire, afin d'alerter sur l'urgence climatique et forcer les États à prendre leurs responsabilités. Il s'agit donc d'un contentieux stratégique au sens où l'objectif est de promouvoir une évolution politique et juridique dont les conséquences potentielles dépassent largement les parties au litige. L'affaire belge participe très nettement de cette démarche, puisque les requérants déclarent que : « l'Affaire Climat se veut un outil, un activateur de changement sociétal et politique durable »³¹. En matière climatique, l'action en justice est le vecteur d'un combat politique dont le droit est une arme³². Par voie de conséquence, le juge prend une place prépondérante dans la gouvernance climatique au niveau mondial³³.

II. LA CONVERGENCE DES DROITS HUMAINS ET DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Une littérature abondante existe sur l'interconnexion entre les droits humains avec les problématiques environnementales en général³⁴ et climatiques en particulier³⁵. Il ne s'agit donc pas dans cette contribution d'explorer de manière exhaustive cette thématique bien documentée mais de comprendre la place prise par le contentieux climatique dans cette dynamique. L'on constate en effet que de nombreux procès climatiques se fondent désormais sur le référentiel des droits humains, une stratégie qui est souvent préférée à l'exploitation des dispositions techniques du droit de l'environnement. Cette stratégie est récente puisque qu'avant 2015, cinq actions climatiques seulement étaient fondées sur les droits humains alors que l'on en recense plus de quarante introduites entre 2015 et 2020 contre les

²⁷ Selon les chiffres disponibles sur le site internet de l'affaire : <https://laffairedu siecle.net/>.

²⁸ Affaire du siècle, *Dossier de presse*, pp.11-12.

²⁹ Selon les chiffres disponibles sur le site internet de l'affaire : <https://affaire-climat.be/>

³⁰ C. Cournil, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Revue juridique de l'environnement*, HS17 (n° spécial), 2017, p. 247.

³¹ Affaire Climat, *FAQs*, disponible sur : <https://affaire-climat.be/fr/faqs>.

³² L. Israël, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.

³³ Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), op. cit., p. 8.

³⁴ Voy. not. D. K. Anton & D. L. Shelton, *Environmental Protection and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 ; S. Atapattu & A. Schnapper, *Human Rights and the Environment*, New York, Routledge 2019 ; J. H. Knox & R. Pejan, *The Human Right to a Healthy Environment*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; A. Grear, L. J. Kotzé, *Research Handbook on Human Rights and the Environment*, Cheltenham, Edward Edgar Publishing, 2015 ; C. Cournil & C. Colard-Fabregoule, *Changements environnementaux globaux et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

³⁵ Voy. not. S. Humphreys, *Human Rights and Climate Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010 ; S. Atapattu, *Human Rights Approaches to Climate Change: Challenges and Opportunities*, London, Routledge, 2018.

Etats et, dans une moindre mesure, contre les entreprises transnationales³⁶. Ce phénomène a été qualifié de « tournant » dans le contentieux climatique³⁷. Il est le fruit d'un processus entamé il y a plusieurs décennies qui aura vu l'essor d'une intégration de l'enjeu environnemental dans le vocabulaire des droits fondamentaux. Après un bref rappel des évolutions récentes quant aux liens entre droits humains et crise écologique (2.1), l'on développera dans quelle mesure les trois affaires étudiées participent et renforcent cette convergence (2.2).

2.1 L'appréhension des enjeux environnementaux par le prisme des droits humains

La montée en puissance du référentiel des droits humains au sein du contentieux climatique se développe en miroir de la constitutionnalisation de l'enjeu écologique, à savoir l'intégration de préoccupations environnementales dans le droit constitutionnel classique. Les Constitutions nationales intègrent désormais presque systématiquement une ou plusieurs références à la protection de l'environnement sain, aux objectifs environnementaux ou climatiques, aux compétences climatiques ou au droit à l'environnement³⁸. Selon une étude récente, cent-soixante-sept pays ont intégré dans leur texte constitutionnel une référence à des objectifs ou des droits environnementaux³⁹. L'existence d'un droit constitutionnel à environnement sain renforce les probabilités d'une intervention des cours et tribunaux, notamment en cas de confrontation avec des enjeux économiques et sociaux⁴⁰. Plus spécifiquement, un phénomène de « constitutionnalisation de la lutte climatique »⁴¹ a été observé ; à savoir l'insertion l'enjeu climatique en particulier au sein du prescrit constitutionnel.

En parallèle de ce phénomène au niveau national, l'appréhension des questions environnementales et climatiques sous le prisme des droits humains gagne aussi du terrain sur la scène internationale. Les divers comités de protection des droits humains se sont depuis longtemps emparés de la question environnementale⁴². De même, les multiples rapports de l'ancien Rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement John Knox (et par la suite de son successeur David Boyd) n'ont cessé de rappeler l'interdépendance entre les droits humains et un environnement stable⁴³. En outre, l'Accord de Paris reconnaît les liens entre le changement climatique et les droits humains pour la première fois dans un traité contraignant traitant de la question climatique. Cet accord marque « la reconnaissance par la communauté internationale du fait que les changements climatiques constituent une menace

³⁶ C. RODRIGUEZ-GARAVITO, « Climate litigation and human rights: averting the next global crisis », *OpenGlobalRights*, 26 juin 2020, disponible sur : <https://www.openglobalrights.org/climate-litigation-and-human-rights-averting-the-next-global-crisis/>.

³⁷ J. PEEL et H.M. OSOFSKY, « A Rights Turn in Climate Change Litigation ? », *Transnational Environmental Law*, Vol. 7, n°1, 2018, pp.37-67.

³⁸ D. R. BOYD, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment*, Vancouver, University of British Columbia Press, 2012.

³⁹ J. MAY et E. DALY, *Global Environmental Constitutionalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014.

⁴⁰ D. R. BOYD, « The Constitutional Right to a Healthy Environment », *Environment: Science and Policy for Sustainable Development*, Vol. 54, n°4, 2012, p.8.

⁴¹ C. COUNIL, « Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », in *Les procès climatiques : du national à l'international* (sous la dir. de C.COUNIL et L. VARISON), Pedone, 2018, p. 89.

⁴² Voir l'analyse complète : United Nations Environment Programme (UNEP), *Climate Change and Human Rights*, 2016, disponible sur : <http://columbiaclimatelaw.com/files/2016/06/Burger-and-Wentz-2015-12-Climate-Change-and-Human-Rights.pdf>.

⁴³ Voir les multiples rapports publiés par l'ancien rapporteur Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement disponible sur : http://ap.ohchr.org/documents/dpage_e.aspx?m=199.

inacceptable pour le plein exercice des droits de l'homme et du fait que les mesures prises face à ces changements doivent être compatibles avec les obligations relatives aux droits de l'homme »⁴⁴.

On retrouve ainsi un double mouvement : utilisation des droits humains classiques pour des considérations environnementales (verdissement des droits humains)⁴⁵ et élévation au rang constitutionnel de principes environnementaux, voire la consécration d'un droit à l'environnement (humanisation de l'environnement)⁴⁶. Certains parlent aussi de « fondamentalisation »⁴⁷ du droit de l'environnement. L'idée transmise est la suivante : l'environnement n'est plus uniquement un objet de régulation fondé sur des normes techniques dont l'objectif est de garantir certains standards sanitaires. Il s'agit du substrat de la vie humaine dont la préservation conditionne notre survie et nos droits fondamentaux.

2.2 Le contentieux climatique et les droits humains : une alliance prometteuse

Au vu de ces tendances fortes, les acteurs du contentieux climatique ont décidé de se saisir des droits humains pour appuyer leurs actions⁴⁸. Cette tendance est particulièrement forte dans les contentieux contre les États afin d'imposer une action climatique plus ambitieuse⁴⁹.

On peut retrouver ce phénomène au sein des trois affaires étudiées en l'espèce. L'objet des trois demandes peut ainsi être présenté comme suit : les requérants demandent au juge de déclarer l'État responsable pour une carence fautive, à savoir l'absence de mesures prises pour réduire significativement les émissions de CO₂, omission qui constitue une violation des droits humains.

Dans l'affaire *Urgenda*, en première instance, le 24 juin 2015, le tribunal du district de La Haye a ordonné à l'État une réduction de 25% des émissions de CO₂ par rapport au niveau de 1990⁵⁰. Le tribunal estime qu'au vu de l'inadéquation de sa politique climatique, le gouvernement viole son devoir de vigilance (*duty of care*) vis-à-vis de la population néerlandaise⁵¹. La juridiction ne reprend pas explicitement le raisonnement tenu par les requérants sur la violation de l'obligation de prendre des mesures de protection de la vie, (article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, ci-après « CEDH ») et de la vie privée et familiale (article 8 de la CEDH) mais s'y réfère indirectement. En effet, elle utilise les articles pertinents de la CEDH, ainsi que sur l'article 21 de la Constitution néerlandaise qui enjoint les pouvoirs publics à veiller à l'habitabilité du pays ainsi qu'à la protection et

⁴⁴ J. H. KNOX, « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », UN Doc. À/HR C/31/52, 1 Février 2016, para.22.

⁴⁵ C. COUNIL. « 'Verdissement' des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *Journal européen des droits de l'homme*, Vol.1, 2016, pp.3-31 ; J. KNOX, « Greening human rights », 14 July 2015, *openDemocracy*, disponible sur : <https://www.opendemocracy.net/en/openglobalrights-openpage/greening-human-rights/>.

⁴⁶ C. COUNIL et C. PERRUSO, « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Vol. 14, 2018, disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/3930>.

⁴⁷ Voy. P. MILON et D. SAMSON (dir.), *Révolution juridique et scientifique – Vers une fondamentalisation du droit de l'environnement*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

⁴⁸ V. DE LA ROSA JAIMES, « Climate Change and Human Rights Litigation in Europe and the Americas », *Seattle Journal of Environmental Law*, Vol.5, n°1, 2015, pp. 165-198.

⁴⁹ C. COUNIL, « Les droits fondamentaux au service de l'émergence d'un contentieux climatique contre l'Etat : des stratégies contentieuses des requérants à l'activisme des juges », in M. MOLINER-DUBOST, S. LAVOREL, C. COUNIL, M. TORRE-SCHAUB, *Quel(s) droit(s) pour les changements climatiques*, 2018, pp. 185-215.

⁵⁰ *Rechtbank Den Haag*, *Stichting Urgenda v. Government of the Netherlands* (Ministry of Infrastructure and the Environment), 24 June 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, para. 4.36.

⁵¹ Voy. sur l'analyse du "duty of care" : J. van ZEBEN, « Establishing a Governmental Duty of Care for Climate Change Mitigation: Will Urgenda Turn the Tide? », *Transnational Environmental Law*, octobre 2015, vol. 4, 2, pp. 339-357. pp. 339-357.

à l'amélioration de l'environnement, afin d'en tirer une norme interprétative à la lumière de laquelle le tribunal estime que le gouvernement néerlandais n'a pas respecté son devoir de vigilance. Le tribunal se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière de risques environnementaux et les obligations que cette dernière a dégagées en la matière dans le chef des États afin d'assurer les droits à la vie et à la vie privée et familiale. En outre, il rappelle à plusieurs reprises que le changement climatique est une des menaces les plus graves pour la population et ses droits⁵². Dans ce raisonnement, si les droits humains ne sont pas appliqués directement, ils servent de source interprétative quant aux obligations de l'Etat face au changement climatique.

La Cour d'appel de la Haye, le 9 octobre 2018, fait un lien plus direct entre droits humains et condamnation de l'État néerlandais. Elle estime que l'inaction en matière de changement climatique représente une violation des articles 2 et 8 de la CEDH, qu'elle considère comme susceptibles d'être invoqués directement en l'espèce par *Urgenda*. Lorsque l'État a connaissance d'un risque réel, ce qui est le cas en l'espèce, pour la protection de la vie et la vie privée et familiale, il est dans l'obligation d'agir pour éviter la matérialisation d'un dommage⁵³. La Cour d'appel prend appui explicitement et directement sur les articles 2 et 8 de la CEDH afin d'obliger l'État à agir immédiatement (à rebours de l'argument de l'État selon lequel il devait rester maître des délais d'action)⁵⁴.

Dans son arrêt du 20 décembre 2019, le Hoge Raad des Pays-Bas, plus haute instance judiciaire du pays, confirme la décision d'appel. Il affirme dans le même sens que face à une situation d'une dangerosité exceptionnelle pour la population, l'Etat se doit d'agir pour protéger ses citoyens afin de garantir leurs droits⁵⁵. Les droits humains offrent une protection aux citoyens même si les dommages ne se produiront que dans plusieurs années. La science du climat indique qu'une action immédiate est requise afin d'éviter un dérèglement climatique aux effets dramatiques. En d'autres termes, l'Etat n'a pas le luxe de reporter les décisions nécessaires s'il souhaite protéger les droits de la population : les autorités se voient investies d'une fonction de prévention des risques climatiques au nom des droits fondamentaux.

Quant à l'affaire climatique belge portée par *Klimaatzaak*, la lecture des conclusions des parties requérantes laisse entrevoir un argumentaire très similaire⁵⁶. Le raisonnement est fondé sur la méconnaissance des droits fondamentaux et plus particulièrement des articles 2 et 8 de la CEDH, renforcée par la référence aux droits constitutionnels⁵⁷. Une analyse approfondie des évolutions jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme en matière environnementale est effectuée afin de démontrer que le juge belge ne doit pas innover mais poursuivre le raisonnement développé par la Cour de Strasbourg. Ainsi, les parties estiment que « le réchauffement climatique se traduit par l'occurrence de phénomènes mortels dont la fréquence et l'intensité augmenteront en

⁵² Rechtbank Den Haag, *Stichting Urgenda v. Government of the Netherlands* (Ministry of Infrastructure and the Environment), 24 June 2015, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, paras 4.16 et 4.31.

⁵³ Dutch Court of Appeal, 9 octobre 2018, *Republiek der Nederlanden v. Stichting Urgenda*, paras 44 et 45.

⁵⁴ L. BURGERS et T. STAAL, "Climate action as positive human rights obligation: The appeals judgment in *Urgenda v the Netherlands*", *Center for the Study of European Contract Law Working Paper No. 2019-01*, disponible sur : <https://judgesinutopia.eu/wp-content/uploads/2019/01/SSRN-id3314008.pdf>.

⁵⁵ Hoge Raad, *The State of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment) v. Urgenda Foundation*, ECLI:NL:HR:2019:2007, para 8.3.4. Voy. l'analyse de D. MISONNE, « Cour suprême des Pays-Bas, 20 décembre 2019, Pays-Bas c. Urgenda, Urgenda, l'arrêt colibri » in *Les grandes affaires de la justice climatique* (sous la dir. C. COUNIL), DICE 2020.

⁵⁶ Nous renvoyons aux pages 241 à 263 des conclusions de l'asbl *Klimaatzaak* disponibles sur : https://affaireclimat.cdn.prismic.io/affaireclimat%2Ffbc9a32e-b407-49a3-b6d1-f2ed374102c3_20190628+kz+conclusions+principales+finales+-+pdf.pdf

⁵⁷ Article 22 (droit à la vie privée et familiale), article 23, §3, al. 3 (droit à la protection de la santé), article 23, §3, al.4 (droit à un environnement sain) et article 7 bis (objectif de développement durable tenant compte de la solidarité entre les générations).

fonction de l'avancement du réchauffement » et que « les conséquences néfastes sur la vie et la santé des individus, et de manière générale sur leur qualité de vie, ne sont plus à démontrer »⁵⁸. De même, il est affirmé que « les conséquences du réchauffement climatique sont également de nature à porter atteinte à l'espace physique que constitue le domicile »⁵⁹. Dès lors, il en résulte des obligations positives à charge de l'État qui se doit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection effective de ces droits, eu égard notamment à sa connaissance des dangers liés aux changements climatiques ainsi que des objectifs afin de protéger les droits des individus⁶⁰. Les requérants estiment par ailleurs que les autorités agissent en violation des articles 6 et 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant. En effet, les enfants seront impactés de manière disproportionnée par les conséquences d'un changement climatique dangereux et, sans une réduction massive des émissions de GES, leurs droits sont mis en danger⁶¹.

En France, l'*Affaire du siècle* française a été initiée par quatre associations (*Fondation pour la nature et l'homme*, *Greenpeace France*, *Notre Affaire à Tous* et *Oxfam France*) contre l'État français. L'argumentaire développé repose en partie sur la Charte de l'environnement, texte intégré en 2005 dans le bloc de constitutionnalité du droit français. Ce texte reconnaît plusieurs principes fondamentaux, et notamment le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1). À nouveau, des obligations positives de l'État en matière climatique sont tirées de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg⁶². En outre, l'*Affaire du siècle* cherche à faire reconnaître un nouveau principe général du droit, consacrant le droit de vivre dans un système climatique soutenable⁶³. Ce principe général est dégagé à la lumière des multiples engagements internationaux de la France tels que l'Accord de Paris ou la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) mais aussi des instruments de *soft law* tels que les Déclarations de Stockholm de 1972 ou de Rio de 1992. De plus, l'argumentaire cite une variété de sources qui convergent toutes vers la reconnaissance de l'interdépendance entre droits humains et un climat stable, émanant du Conseil des droits de l'Homme⁶⁴, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁶⁵, du Comité des droits de l'homme⁶⁶ ou encore du Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁷. Selon les requérants, ce principe général doit être reconnu malgré le fait qu'il n'ait pas encore été explicitement inscrit dans le droit français car un climat stable « constitue une exigence préalable à la promotion du développement durable, ainsi qu'à la jouissance des droits de l'homme pour les générations actuelles, comme pour les générations futures »⁶⁸. *In fine*, l'objectif est donc de faire reconnaître par les juridictions nationales que l'inaction face au changement climatique implique une violation des droits humains. Cet argument repose sur un texte à valeur

⁵⁸ *Ibid.* p.260.

⁵⁹ *Ibid.* p.260.

⁶⁰ *Ibid.* p. 261.

⁶¹ Conclusions de synthèse de *Klimaatzaak*, pp. 279-284.

⁶² *Affaire du siècle*, *Argument du Mémoire complémentaire*, disponible sur : <https://laffairedusiecle.net/argumentaire-memoire-complementaire/>, pp.26-29.

⁶³ *Affaire du siècle*, *Brief juridique sur la requête déposée au Tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019*, disponible sur : <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>, p. 11.

⁶⁴ Résolution du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/32/L.34, 28 juin 2016.

⁶⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Applying a Human Rights-Based Approach to Climate Change negotiations, policies and measures », disponible sur : <http://hrbaportal.org/wp-content/files/InfoNoteHRBA1.pdf>.

⁶⁶ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n°36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant le droit à la vie*, 30 octobre 2018, CCPR/C/GC/36, para 7.

⁶⁷ The Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR), *Concluding Observations on the fifth Periodic Report of Australia*, 23/06/2017, Doc. E/C.12/AUS/CO/5, paras 11-12.

⁶⁸ *Affaire du siècle*, *Brief juridique sur la requête déposée au Tribunal administratif de Paris le 14 mars 2019*, disponible sur : <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>, p. 11.

constitutionnelle, la jurisprudence de la CEDH, l'accumulation d'instruments de *soft law*, les commentaires convergents des comités internationaux, une doctrine solide ainsi que la référence à d'autres affaires climatiques qui ont statué en ce sens.

Les mouvements de judiciarisation et d'appréhension de l'enjeu climatique par l'outil des droits humains se renforcent mutuellement. D'une part, la consolidation normative du lien entre droits humains et urgence climatique renforce le contentieux climatique, en donnant une base juridique et symbolique aux parties civiles. D'autre part et en sens inverse, les affaires judiciaires permettent d'ancrer plus profondément le lien entre les droits humains et les questions environnementales par la reconnaissance explicite de la violation des droits humains pour inaction climatique. Ainsi tel que l'a relevé le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, « c'est en grande partie au contentieux que l'on doit l'ouverture d'un débat sur le changement climatique et les droits de l'homme »⁶⁹. Le contentieux climatique est à la fois le fruit de l'interrelation croissante entre enjeu écologique et droits humains et son catalyseur. En effet, le contentieux climatique s'appuie sur cette nouvelle tendance et la renforce par les victoires obtenues.

III. LE LANGAGE DES DROITS ET LES MOUVEMENTS CLIMATIQUES

Après avoir analysé l'importance prise par les droits humains au sein de l'argumentaire juridique des acteurs du contentieux climatique contre les Etats, il s'agit maintenant de s'intéresser à l'impact socio-politique du langage des droits pour les mouvements climatiques. En effet, les droits fondamentaux ne sont pas uniquement un instrument dont l'usage se cantonne au raisonnement juridique mais sont aussi un outil qui permet de formaliser des demandes politiques. En ce sens, il s'agit d'analyser les forces et les faiblesses de ce référentiel en tant que cadre de pensée et d'action pour les acteurs du contentieux climatique. L'objectif est ici d'établir certaines hypothèses issues des analyses des trois actions étudiées, sans prétendre dès lors apporter une réponse définitive quant au potentiel et aux limites des droits fondamentaux pour la lutte climatique.

Nous reviendrons tout d'abord sur la triple fonction extra-juridique des droits humains au sein du contentieux climatique (3.1). Ces derniers permettent de rassembler un mouvement social autour d'une notion universelle à même de transcender les particularismes, de faciliter une circulation des arguments au-delà des frontières nationales et enfin de concrétiser les impacts présents et à venir du changement climatique sur la population et notamment les plus vulnérables. Nous examinerons ensuite certaines critiques portées au référentiel des droits humains afin de déterminer leur pertinence pour les acteurs climatiques engagés dans les actions en justice (3.2).

3.1 La triple fonction extra-juridique des droits humains dans le contentieux climatique : fédérer, échanger, alerter

Au-delà de leur utilisation dans l'argumentaire juridique à proprement parler, les droits humains sont aussi une pièce centrale de la communication des acteurs du contentieux climatique. Selon notre analyse, les droits humains jouent trois fonctions principales au sein de ces actions.

Tout d'abord, le langage des droits fondamentaux permet de formuler des demandes universelles afin de transcender les intérêts sectoriels au sein de la société⁷⁰. En d'autres termes, ce cadre rend possible l'intégration d'idéologies multiples au sein d'un mouvement social commun. Il favorise ainsi la

⁶⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), *op. cit.*, p. 31.

⁷⁰ P. CLAEYS, « The Right to Land and Territory: New Human Right and Collective Action Frame », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2015, vol. 75, n°2, p. 121.

création d'un consensus par la référence à des normes juridiques, mais aussi morales, acceptées par tout le spectre politique au sein de nos démocraties libérales. En ce sens, la formulation de demandes en termes de droits humains permet à une action en justice d'accroître sa légitimité morale⁷¹.

Ensuite, le référentiel des droits humains permet une diffusion internationale des revendications portées sous leur bannière⁷². En effet, les droits humains sont largement reconnus à travers le monde, ce qui facilite un échange argumentaire plus intense, poussant ainsi à la multiplication des affaires au-delà des frontières d'un seul État. La possibilité de se référer à une ressource commune aux différents ordres juridiques est un atout majeur dans la fertilisation croisée opérée au sein du contentieux climatique transnational. Ainsi, l'affaire *Urgenda* sera potentiellement répliquable au sein des États membres du Conseil de l'Europe puisqu'elle se base principalement sur une interprétation novatrice des dispositions de la CEDH. Cet argumentaire n'étant pas le produit des spécificités du droit néerlandais, il n'est pas cantonné aux frontières des Pays-Bas et pourra plus facilement faire des émules. Ainsi, l'affaire belge *Klimaatzaak* s'y réfère explicitement et déclare que « les Pays-Bas nous ont prouvé que c'était possible »⁷³. L'argumentaire développé dans les conclusions déposées reprend d'ailleurs le raisonnement tenu par *Urgenda* en termes de droits fondamentaux. L'*Affaire du siècle*, annonce clairement que son action « s'inscrit dans une dynamique mondiale qui fait ses preuves »⁷⁴. Elle recense pour le démontrer les victoires de l'affaire *Urgenda* mais aussi l'affaire américaine *Juliana*, l'affaire pakistanaise *Leghari* ou encore l'affaire colombienne *De Justicia* pour la protection de l'Amazonie⁷⁵. L'ensemble de ces actions ont mobilisé les droits humains au cœur de leur argumentaire ce qui les rend transposables au cas français. Ce dénominateur commun permet une grande perméabilité des raisonnements et renforce la vague contentieuse mondiale.

Enfin, l'invocation d'une violation des droits humains permet de concrétiser la science du climat. Si les appels des scientifiques se multiplient, il reste compliqué pour l'opinion publique de percevoir l'impact du changement climatique dans leur quotidien alors que d'autres urgences, notamment sociale, restent souvent les priorités absolues. La question climatique est souvent perçue, surtout pour les populations du Nord qui sont les moins touchées, comme un phénomène lointain. À l'inverse, formuler les menaces en termes de violations des droits humains permet de sortir d'une appréhension scientifique de l'enjeu climatique pour créer un narratif qui se concentre sur des histoires humaines réelles soulignant l'impact des changements sur les individus et les communautés⁷⁶. À l'inverse d'une approche statistique fondée le chiffrage des risques, les droits humains permettent de donner un visage à la menace climatique. Selon Christel Cournil, l'usage stratégique des droits fondamentaux permet de mettre en avant les victimes climatiques à savoir l'ensemble des groupes sociaux qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques tels que les enfants, les personnes âgées, les migrants, les peuples autochtones, etc.⁷⁷

On retrouve en effet l'invocation des droits humains au sein de plusieurs affaires qui soulignent l'impact disproportionné du changement climatique sur certains groupes spécifiques au sein de la population. Ainsi, en décembre 2005, Sheila Watt-Cloutier, présidente de la Conférence circumpolaire

⁷¹ M. AVERILL, « Linking Climate Litigation and Human Rights », *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 2009, vol. 18, n°2, p. 141.

⁷² P. CLAEYS, « The Right to Land and Territory: New Human Right and Collective Action Frame », *op. cit.*, p. 121.

⁷³ Voy sur le site de l'affaire : <https://affaire-climat.be/>.

⁷⁴ *Affaire du siècle*, *Dossier de presse*, p. 13.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 13-14.

⁷⁶ M. AVERILL, « Linking Climate Litigation and Human Rights », *op. cit.*, p. 142.

⁷⁷ C. COUNIL, « Étude comparée sur l'invocation des droits constitutionnels dans les contentieux climatiques nationaux », *op. cit.*, p. 91.

inuïte, au nom des communautés inuïtes du Canada et de l'Alaska, a déposé une pétition contre les États-Unis auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. La pétition insiste d'abord sur le fait que le réchauffement climatique menace la vie et la culture des Inuits et que les États-Unis, en tant que plus grand contributeur mondial au changement climatique (au moment du dépôt de la pétition), devraient être tenus responsables de la violation de leurs droits humains. La Commission a refusé de traiter la requête, considérant que les plaignants n'avaient pas fourni suffisamment d'informations démontrant une violation de leurs droits en raison des actions et des omissions des États-Unis. Cependant, selon Marc Limon, cette affaire, qui était à l'époque la première à souligner de manière explicite le lien entre changement climatique et droits humains, a permis malgré son échec d'introduire l'idée selon laquelle l'altération du système climatique n'était pas uniquement un phénomène scientifique mais un processus aux conséquences humaines indéniables⁷⁸. Cette affaire aura en outre diffusé largement dans la communauté internationale la voix des communautés autochtones dont le mode de vie est gravement menacé par les changements climatiques. Depuis, plusieurs affaires ont été déposées dans le même sens amplifiant la résistance des peuples autochtones contre l'emballement climatique qui menace de détruire leurs terres et leur culture⁷⁹.

Le changement climatique aura aussi des impacts différenciés en fonction de l'âge des individus. Ainsi, l'affaire *Association des Aînées pour la protection du climat v. Conseil fédéral suisse*, portée depuis 2016 par des femmes âgées en Suisse a permis de mettre en exergue leur vulnérabilité spécifique vis-à-vis des changements climatiques, notamment face aux vagues de chaleur⁸⁰. Selon cette association, l'inaction des autorités pour réduire les émissions de GES engendre une violation de leurs droits à la vie et à la santé tels que reconnus par la Constitution suisse et la CEDH⁸¹. Leur recours a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral qui a estimé que les requérantes ne justifiaient pas d'un intérêt à agir puisque les plaignantes ne sont pas le seul groupe démographique atteint par les conséquences du changement climatique, à rebours de l'argument selon lequel les femmes âgées étaient exposées à des risques plus importants pour leur santé que le reste de population⁸². À l'opposé du spectre générationnel, de nombreuses actions sont portées par une jeunesse mobilisée pour son avenir et le respect de ses droits : l'affaire *Juliana aux Etats-Unis* portée par 21 mineurs⁸³, *Ridhima Pandey*, une fillette de neuf ans de la région de l'Uttarakhand qui a déposé une plainte contre les autorités indiennes en mars 2017⁸⁴, le recours lancé par 25 jeunes colombiens pour lutter contre la déforestation de l'Amazonie⁸⁵, *Rabab Ali*, âgée de 7 ans, dont l'action vise la Fédération du Pakistan⁸⁶,

⁷⁸ M. LIMON, « Human Rights and Climate Change: Constructing a Case for Political Action Symposium », *Harvard Environmental Law Review*, 2009, vol. 33, n°2, p. 441.

⁷⁹ : Voy. not. la plainte déposée le 16 janvier 2020 par cinq tribus amérindiennes contre les Etats-Unis auprès des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour l'absence de mesures prises au bénéfice des déplacés climatiques (Rights of Indigenous People in Addressing Climate-Forced Displacement : <https://www.uusc.org/wp-content/uploads/2020/01/Complaint.pdf>) ou l'action entamée en février 2020 par une communauté autochtone du Canada contre le gouvernement pour l'absence de protection adéquate de leurs droits face au changement climatique (*Lho'imggin et al. v. Her Majesty the Queen*).

⁸⁰ Requête de l'*Union of Swiss Senior Women for Climate Protection v. Swiss Federal Council* de 2016.

⁸¹ C.C. BÄHR, U. BRUNNER, K. CASPER et S.H. LUSTIG, « KlimaSeniorinnen: Lessons from the Swiss Senior Women's Case for Future Climate Litigation », *Journal of Human Rights and the Environment*, 2018, vol. 9, n°2, pp. 194-221.

⁸² Tribunal administratif fédéral, *Association des Aînées pour la protection du climat v. Conseil fédéral suisse*, A-2992/2017, 27 novembre 2018.

⁸³ *Kelsey Cascadia Rose Juliana v. The United States of America*, 6:15-cv-01517TC. Opinion and Order, 10 novembre 2016.

⁸⁴ *Ridhima Pandey c. Inde*, Plainte National Green Tribunal, 25 Mars 2017.

⁸⁵ Corte Suprema de Justicia, *25 jeunes v. Colombie*, STC4360-2018, décision du 4 avril 2018.

⁸⁶ *Ali c. Fédération du Pakistan*, Plainte constitutionnelle, avril 2016.

le procès intenté contre les autorités canadiennes par quinze enfants et jeunes adultes en octobre 2019 devant un tribunal fédéral⁸⁷ et enfin le recours déposé en 2020 par trente jeunes militants en Corée du Sud devant la Cour constitutionnelle soulignant l'insuffisance des objectifs climatiques du gouvernement⁸⁸. En complément de ces recours nationaux, seize enfants ont en outre saisi le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au travers d'une action ciblant l'Argentine, le Brésil, la France, l'Allemagne et la Turquie dont les émissions de GHG constitueraient une violation de leurs droits en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant⁸⁹. Au centre de ces actions diverses, une revendication commune : l'inaction des Etats est non seulement un danger pour l'ensemble de la population mais représente plus spécifiquement une menace pour les droits fondamentaux des enfants.

Enfin, une coalition de femmes a déposé une plainte en février 2019 contre la Fédération du Pakistan pour son absence d'action climatique au mépris de leurs droits fondamentaux (notamment le droit à un environnement sain et à un climat capable de soutenir la vie humaine telle que reconnu dans l'affaire *Asghar Leghari*). Elles soulignent le fait que le changement climatique a un impact disproportionné sur les femmes et qu'en ce sens, l'inertie gouvernementale constitue une discrimination sur base du sexe⁹⁰. Aux combats des peuples autochtones et des jeunes générations (ou plus rarement des seniors), s'ajoute maintenant une approche fondée sur l'inégalité climatique liée au genre. Ces actions convergent toutes vers l'utilisation des droits humains afin de mettre en lumière les injustices climatiques subies par certaines personnes – ou groupes de personnes – dont la vulnérabilité particulière impose une action étatique climatique afin de leur assurer une protection adéquate.

Au sein des trois affaires étudiées, c'est la société dans son ensemble qui est protégé par le recours sans qu'un groupe social en particulier ne soit mis en avant pour sa vulnérabilité spécifique. Néanmoins, comme déjà mentionné, les conclusions de *Klimaatzaak* soulignent l'impact disproportionné du changement climatique sur les enfants. Ainsi, le respect de leurs droits implique une action climatique renforcée. En outre, il faut noter que l'*Affaire du siècle* dans sa communication indique clairement que « la justice climatique est indissociable de la justice sociale »⁹¹ et dénonce le fait que « les coûts de la transition reposent sur les plus pauvres »⁹². Les associations porteuses de l'affaire indiquent que « les investissements nécessaires pour remédier à la catastrophe devraient être financés majoritairement par les plus aisés, les classes moyennes et les plus démunis y contribuent aujourd'hui de manière indifférenciée. La lutte contre les changements climatiques ne doit pas se faire au détriment des plus fragiles »⁹³. Il n'est d'ailleurs pas anodin que cette affaire soit portée par des associations environnementales telles que *Greenpeace* ainsi qu'une association altermondialiste de lutte contre les inégalités en la présence d'*Oxfam*. Au sein de cette coalition, *Notre Affaire à Tous* a quant à elle effectué un travail d'enquête sur les inégalités climatiques dans cinq grandes villes françaises afin de documenter la manière dont le réchauffement climatique impacte les plus vulnérables.

⁸⁷ *La Rose v. Her Majesty the Queen*, T-1750-19, 25 octobre 2019.

⁸⁸ *Kim Yujin et al. c. Corée du Sud*, Cour Constitutionnelle de Corée du Sud, 12 mars 2020.

⁸⁹ *Sacchi et al. c. Argentine et al.*, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 23 septembre 2019.

⁹⁰ *Maria Khan et al. c. Fédération du Pakistan et al.*, Lahore High Court, No. 8960, 14 février 2019.

⁹¹ *Notre Affaire à Tous*, « L'Affaire du Siècle – Un recours sans précédent contre l'inaction de l'État français », 18 décembre 2018, disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/laffaire-du-siecle-un-recours-sans-precedent-contre-linaction-de-letat-francais/>

⁹² *Ibid.*

⁹³ Voy. sur le site de l'affaire : <https://laffairedusiecle.net/petition/>.

3.2 Les limites potentielles des droits humains pour la cause climatique

Les droits humains ont fait l'objet de critiques constantes à travers l'histoire, renouvelées dans la pensée contemporaine⁹⁴. Deux accusations semblent être pertinentes pour les mouvements engagés dans la lutte contre le changement climatique : l'individualisation et la dépolitisation provoqués par le langage des droits (3.2.1) ainsi que l'anthropocentrisme de cet instrument juridique (3.2.2). Il ne s'agit pas dans cette contribution d'adhérer ou de contester ces accusations mais de les prendre au sérieux afin d'explorer leur impact potentiel sur le mouvement climatique. Nous verrons que les deux critiques semblent pouvoir être dépassées dans le cadre du contentieux climatique même si des différences apparaissent en fonction de chaque affaire étudiée.

3.2.1 Vecteur de l'individualisation et de la dépolitisation des mouvements sociaux

Certains auteurs se sont interrogés sur la dépolitisation et l'individualisation des mouvements sociaux impliqués par l'irruption du vocabulaire des droits humains. S'agissant de l'individualisation, selon Mary Ann Glendon, le référentiel des droits humains engendrerait un appauvrissement du discours politique par la promotion des intérêts individuels au détriment de la portée collective des mouvements sociaux⁹⁵. Les revendications politiques seraient alors atomisées en autant de droits. Dès lors, les droits humains résulteraient d'un abandon de tout projet politique collectif et d'une perte de la recherche du bien commun. Le discours politique serait colonisé par un langage entièrement fondé sur les prérogatives de l'individu⁹⁶. Judith Rochfeld soulève expressément le risque de l'individualisation de l'enjeu écologique dans le cadre des actions climatiques. Sans nier les forces de ce référentiel, elle estime que l'appréhension de l'enjeu climatique par les droits individuels présente une limite philosophique majeure au sens où la collectivité est présentée comme une « bande de moi » sans insister sur la jouissance universelle d'une atmosphère partagée par tous et donc l'organisation collective que sa sauvegarde nécessite⁹⁷. Elle préfère envisager le climat comme un commun, paradigme porteur d'une portée collective plus marquée⁹⁸. Le danger serait donc d'atomiser l'enjeu climatique par la revendication d'un droit individuel à la santé ou à la vie plutôt que de prôner la transformation collective de nos sociétés carbonées.

Quant à la dépolitisation, Martti Koskeniemi constate l'indétermination fondamentale du contenu des droits humains, caractéristique impliquant qu'une décision politique est déterminante dans leur interprétation et leur application⁹⁹. Cette dimension politique est pour autant rendue invisible par le langage des droits. Les choix de société ne font plus l'objet d'un débat politique mais sont réduits à un conflit de droits (droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, etc.), eux-mêmes tranchés par des instances judiciaires¹⁰⁰. En ce sens, la colonisation de la culture politique par les droits humains empêcherait la discussion sur les différentes conceptions du bien commun au profit d'un vocabulaire juridique et technocratique¹⁰¹. En conséquence, l'idée que les droits existent « en dehors » de la politique engendrerait, selon Koskeniemi, une bureaucratisation de la politique¹⁰². Les droits humains

⁹⁴ Voy. la cartographie réalisée : J. LACROIX et J.-Y. PRANCHÈRE, *Le procès des droits de l'homme, Généalogie du scepticisme démocratique*, Paris, Editions du Seuil, 2016.

⁹⁵ M. A. GLENDON, *Rights Talk: The Impoverishment of Political Discourse*, Free Press, 1991.

⁹⁶ M. KOSKENIEMI, "The Effects of Rights on Political Culture", in P. ALSTON (ed.), *The European Union and Human Rights*, Oxford University Press, 1999, p.103.

⁹⁷ J. ROCHFELD, *Justice pour le climat !*, Paris, éd. Odile Jacob, 2019, p.79.

⁹⁸ *Ibid.*, pp. 80 à 97.

⁹⁹ M. KOSKENIEMI, *The Politics of International Law*, Oxford, Hart Publishing, 2011, p. 147.

¹⁰⁰ *Ibid.*, pp. 142-143.

¹⁰¹ *Ibid.*, pp. p. 133.

¹⁰² *Ibid.*, pp. 148-152.

reposeraient sur un refus de confronter les diverses conceptions de l'intérêt général¹⁰³ et concrétiseraient le primat du droit ('right') sur le bien ('good')¹⁰⁴. L'ensemble du débat serait ainsi réduit à des oppositions entre des prérogatives individuelles, paralysant tout raisonnement en termes de projets collectifs et politiques. Cette tension se retrouve aussi chez certains auteurs des *Critical Legal Studies*. Pour Mark Tushnet, les droits humains portent en eux une indétermination profonde, une instabilité quant à leur contenu réel et peuvent dès lors desservir les objectifs politiques des mouvements sociaux qui les mobilisent¹⁰⁵. Les droits sont décrits comme étant « manipulables » et la résolution de conflits repose alors sur un raisonnement juridique fondé sur la balance des intérêts, masquant le choix politique caché derrière leur interprétation¹⁰⁶.

Par le recours aux droits humains, la question climatique serait ainsi vidée de sa substance politique. A la place d'une discussion sur un nouveau projet de société, le recours à ce référentiel risquerait de placer l'enjeu climatique en dehors du débat démocratique : il deviendrait une problématique scientifique qui nécessite une réponse technocratique sans nécessiter une remise en cause de notre modèle politique et/ou économique. Les droits humains viendraient masquer la conflictualité inhérente à l'enjeu écologique¹⁰⁷ pour préférer un discours juridique consensualiste.

Ces deux risques – individualisation et dépolitisation – semblent être absents au sein des trois affaires analysées en l'espèce. Comme expliqué précédemment, l'outil des droits humains est utilisé afin de construire un mouvement social autour de l'action judiciaire et ainsi créer une dynamique collective pour le projet d'une société décarbonée. Ainsi, il s'agit précisément de sortir de la perspective contentieuse individuelle et d'utiliser la voie judiciaire pour défendre le bien commun plutôt que des intérêts particuliers. Les activistes climatiques émergent comme des sujets politiques et des producteurs du droit par l'action en justice¹⁰⁸. De même, plutôt que de provoquer une dépolitisation, le contentieux semble être un outil de conscientisation des citoyens comme le démontre la communication qui entoure les actions permettant de mettre au centre du débat public la question climatique. Comme l'avait démontré Stuart Scheingold en 1974, les droits peuvent être mobilisés dans une action en justice comme un instrument politique par les mouvements sociaux¹⁰⁹ et il semble que les actions climatiques étudiées s'ancrent dans cette tradition. La voie judiciaire devient le véhicule d'une participation politique¹¹⁰.

Sur le danger de la dépolitisation, relevons néanmoins que l'association *Klimaatzaak*, porteuse de l'affaire belge, souhaite rester en dehors des partis pris idéologiques. L'association se refuse à incriminer un gouvernement en particulier et préfère défendre de manière large « l'amour pour la société et le climat »¹¹¹. Ainsi tous les individus, indépendamment de leurs affinités politiques doivent pouvoir se rassembler autour de l'objectif d'une planète habitable et d'un climat stable. *Urgenda* se

¹⁰³ *Ibid.*, p. 135.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 133.

¹⁰⁵ M. TUSHNET, « An Essay on Rights », *Texas Law Review*, 1984, Vol. 62, 8, pp. 1363-1403.

¹⁰⁶ D. KENNEDY, « The Critique of Rights in Critical Legal Studies », in *Left Legalism/ Left Critique* (sous la dir. de K. HALLEY et W. BROWN), Durham, Duke University Press, 2002, pp. 178-227.

¹⁰⁷ R. KEUCHEYAN, *La nature est un champ de bataille. Essai d'écologie politique*, Paris, Zones, 2014.

¹⁰⁸ En ce sens, ils sont un parfait exemple des « citizens-litigants » décrits par Christopher Tornhill (*The Sociology of Law and the Global Transformation of Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018).

¹⁰⁹ S. SCHEINGOLD, *The Politics of Rights. Lawyers, Public Policy and Political Change*, Yale University Press, 1974.

¹¹⁰ Voy. sur ce point : J. RINGELHEIM et V. VAN DER PLANCKE, « Contentieux stratégique et mobilisations judiciaires. L'action en justice comme forme de participation politique ? » in *A qui profite le droit ? Le droit, marchandise et bien commun* (sous la dir. de A. BAILLEUX et M. MESSIAEN), Limal, Anthemis, 2020, pp. 193-220.

¹¹¹ Affaire Climat, FAQs, disponible sur : <https://affaire-climat.be/fr/faqs>.

positionne dans une vision pragmatique pour une économie verte afin que toutes les parties prenantes (autorités publiques, entreprises privées et individus) participent à l'effort pour une société sans carbone. En d'autres termes, il semble que *Klimaatzaak* et *Urgenda* utilisent les droits humains dans l'optique de fédérer la population autour d'un outil consensuel qui transcende les clivages idéologiques. Les droits humains font l'unanimité au sein des démocraties libérales et ainsi l'action contre le réchauffement climatique devrait rassembler au-delà des confrontations politiques habituelles. *L'Affaire du siècle* assume à l'inverse une posture plus politisée avec la revendication d'un front commun entre la question climatique et la justice sociale (voy. *supra*). De plus, comme déjà mentionné, *Notre Affaire à Tous* plaide parallèlement à l'affaire judiciaire pour des propositions politiques fortes, soulignant la complémentarité d'une action en justice et d'un plaidoyer politique.

En d'autres termes, même si les degrés de politisation varient entre chaque affaire, il semble que les actions climatiques étudiées se positionnent dans un usage politique et collectif des droits fondamentaux. Ces derniers sont certes une référence universelle qui permet de rassembler divers acteurs au sein d'un même mouvement mais ils sont aussi un instrument permettant de porter des revendications politiques. L'espoir est de forcer un changement de cap ou du moins une modification substantielle des politiques en la matière afin que l'enjeu climatique devienne une réelle priorité. Dans le même sens, le but poursuivi n'est pas d'obtenir des dommages et intérêts dans une perspective individualiste mais une injonction du juge à l'encontre des gouvernements afin d'imposer une action climatique plus ambitieuse. Il s'agit donc bel et bien d'une action stratégique dont l'objectif est de participer à la transformation écologique de la société.

3.2.2 *Nouvel avatar de l'anthropocentrisme*

Une autre critique des droits humains porte sur leur caractère fondamentalement anthropocentré. L'anthropocentrisme se définit comme une posture morale qui ne reconnaît une valeur intrinsèque qu'aux individus humains à l'exclusion du reste du vivant¹¹². Dans ce rapport au monde dualiste (qui divise le monde entre l'humanité d'une part et la nature d'autre part), fruit d'une ontologie cartésienne, la nature ne possède qu'une valeur instrumentale. Elle n'est protégée que dans la mesure où elle est utile au règne humain¹¹³. La nature se voit réduite à une somme d'objets inertes, dépourvue de dignité et de considération morale, exploitée pour répondre aux insatiables besoins du genre humain. La crise écologique ne serait que la conséquence de ce rapport mortifère au monde, de notre déconnexion vis-à-vis du monde naturel et de notre sentiment de supériorité¹¹⁴. Dans cette perspective, le changement climatique, avant d'être une question technique ou politique, est un enjeu éthique. Aucune solution durable ne pourra être trouvée sans opérer une révolution morale, voire spirituelle, pour bouleverser les fondements anthropocentriques des sociétés occidentales.

En ce sens, les droits humains ne sont pas un outil pertinent puisqu'ils maintiennent la nature dans un statut instrumental : elle ne doit être protégée que dans la mesure où sa dégradation nuit à nos droits fondamentaux. La destruction d'un écosystème ne serait pas en soi problématique selon le prisme des droits humains si l'impact sur la qualité de vie humaine est limité. Judith Rochfeld à nouveau estime que le référentiel des droits humains laisse percevoir l'illusion d'une coïncidence parfaite entre les intérêts des personnes individuelles et la protection du climat dans un anthropocentrisme marqué¹¹⁵. Dès lors, afin de faire advenir un nouveau rapport au monde fondé sur l'égalité du vivant et

¹¹² Pour une critique de l'anthropocentrisme, voir C. LARRÈRE et R. LARRÈRE, *Du bon usage de la nature, pour une philosophie de l'environnement*, Paris, Flammarion, 2009.

¹¹³ A. ARMSTRONG, *Ethics and Justice for the Environment*, London, Routledge, 2012, p. 44.

¹¹⁴ J. I. KUREETHADAM, *The Philosophical Roots of the Ecological Crisis: Descartes and the Modern Worldview*, Cambridge, Cambridge Scholars Publishing, 2017, p. 6.

¹¹⁵ J. ROCHFELD, *op. cit.*, p. 78.

l'interdépendance des espèces, l'outil des droits de la nature est généralement préféré par les tenants d'une éthique environnementale bio- ou écocentrique. Cette révolution juridique connaît un véritable essor à travers le monde¹¹⁶.

La question est de savoir si les droits de la nature doivent remplacer, supplanter ou simplement compléter les droits humains. Sans rentrer dans les détails du débat, il apparaît que la reconnaissance des droits de la nature à travers le monde est aussi le résultat d'une volonté de protéger les droits des peuples indigènes ou des communautés humaines engagés dans un combat pour la défense de leur mode de vie, de leurs territoires et des écosystèmes dont ils dépendent¹¹⁷. Il s'agit moins d'un combat entre la nature et l'humanité dans son ensemble que d'une opposition entre des acteurs mus par une logique de profit et des populations dont le destin est intimement lié à la protection de la nature¹¹⁸. En ce sens, le contentieux climatique pourrait très bien reposer sur une combinaison des droits humains et de la nature afin de faire droit aux deux approches qui ne semblent pas mutuellement exclusives. D'ailleurs, dans l'affaire colombienne *De Justicia*, la Cour suprême a ordonné la mise en place d'un plan d'action pour mettre un terme à la déforestation en Amazonie au nom des droits humains des requérants ainsi que des droits de l'Amazonie, intronisée sujet de droit¹¹⁹.

Au sein des affaires étudiées, l'association *Notre Affaire à Tous*, au cœur de l'*Affaire du siècle*, tient un discours dénonçant l'anthropocentrisme de domination de nos sociétés occidentales. Elle a ainsi créé un groupe de travail afin de promouvoir les droits de la nature estimant que « la dualité instaurée entre l'Humain et la Nature par différents courants de pensée anthropocentriques se révèle être un obstacle majeur pour pouvoir instaurer l'idée, dans l'imaginaire collectif, de droits de la nature en adoptant une approche écosystémique »¹²⁰. De même, l'association propose la reconnaissance du crime d'écocide afin d'opérer « un changement fondamental de perspective dans le champ juridique : là où le droit de l'environnement cherche à protéger la nature tout en promouvant une vision anthropocentrée de sa protection (l'homme se situe au centre d'un ensemble qui constitue son environnement et qui doit être régulé pour lui et par rapport à lui, à ses besoins et aux usages qu'il compte en faire), le droit écologique propose de concevoir la science juridique comme un instrument permettant de protéger les écosystèmes pour eux-mêmes, et de concevoir l'homme, non plus comme leur cœur, mais comme l'un de leurs nombreux composants »¹²¹. Il apparaît que l'utilisation des droits humains n'empêche pas une critique de l'anthropocentrisme de nos sociétés.

CONCLUSION

Cette contribution a tenté, en prenant appui sur les affaires française, néerlandaise et belge, de documenter la vague du contentieux climatique contemporain contre les États. D'une part, l'arène judiciaire semble désormais être privilégiée face à l'inertie politique et le manque d'effectivité du droit

¹¹⁶ Voy. la présentation complète de D.R. BOYD, *The Rights of Nature: A Legal Revolution That Could Save the World*, Toronto, ECW Press, 2017.

¹¹⁷ F. OST, « La personnalisation de la nature et ses alternatives », in *Le droit en transition - La science juridique face aux défis d'une prospérité sans croissance* (sous la dir. de A. BAILLEUX), 2020 (à paraître).

¹¹⁸ Voy. pour un développement de cet argument : M. PETEL, « The Rights of Nature : A Legal Revolution for Ecological Justice » in *Taking Legal Actions on Behalf of Future Generations* (sous la dir de E. GAILLARD et D. FORMAN), Peter Lang, 2020, (à paraître).

¹¹⁹ Voy. *Justicia Corte Suprema de Justicia*, 25 jeunes v. Colombie, STC4360-2018, décision du 4 avril 2018 et le commentaire de F. LAFFAILLE, « Le juge, l'humain et l'Amazonie. Le constitutionnalisme biocentrique de la Cour suprême de Colombie (5 avril 2018) », *RJE*, vol. 43, n° 3, pp. 549-563.

¹²⁰ *Notre Affaire à Tous*, « La reconnaissance des droits de la nature », disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/la-reconnaissance-des-droits-de-la-nature/>.

¹²¹ *Notre Affaire à Tous*, « L'incrimination de l'écocide », disponible sur : <https://notreaffaireatous.org/ecocides-et-droit-de-la-nature/>.

climatique. Il s'agit en outre d'utiliser l'action en justice comme un instrument de mobilisation autour de l'enjeu climatique. D'autre part, les droits humains deviennent la pièce juridique et morale centrale de la société civile climatique. Les décisions de la saga Urgenda ainsi que les raisonnements juridiques présents dans Klimaatzaak et l'Affaire du siècle auront été analysées afin de comprendre comment les droits fondamentaux peuvent permettre de contraindre les États à une action climatique plus ambitieuse.

Ce choix emporte des conséquences encore imprécises tant les forces et les faiblesses de ce référentiel dans le cadre des actions climatiques doivent encore être étudiées. A cette fin, deux éléments ont été développés. Premièrement, nous avons relevé les trois fonctions jouées par les droits humains : porter un message universel au-delà des intérêts particuliers, encourager un échange argumentaire entre les ordres juridiques et concrétiser une science climatique complexe afin de mettre en lumière les victimes climatiques. Certaines critiques portées aux droits humains dans la littérature ont aussi été analysées au vu de leur pertinence pour la cause climatique : l'incapacité des droits humains à lutter contre les inégalités, l'individualisation et la dépolitisation que peut engendrer le langage des droits ainsi que l'anthropocentrisme inhérent à cet instrument. Ces accusations ont été évaluées au sein des trois affaires étudiées. Il est apparu que les risques pointés par une partie de la littérature, s'ils s'avèrent pertinents et doivent être pris au sérieux, ne forment pas des limites indépassables pour les acteurs du contentieux climatiques. Les affaires climatiques étudiées ont en effet démontré une capacité à défendre un projet collectif derrière la bannière des droits individuels afin de devenir une force politique de transformation. Certaines différences doivent néanmoins être soulignées. L'*Affaire du siècle* se positionne de la manière la plus marquée dans une vision politique de l'écologie. L'association *Notre Affaire à Tous*, qui porte cette action, dénonce les inégalités sociales et environnementales autant que l'anthropocentrisme de nos ordres juridiques et économiques. Les deux autres affaires, portées par *Urgenda* et *Klimaatzaak*, misent dans leur communication sur une posture plus consensuelle afin de rassembler toute la population autour du projet commun.

Ainsi, si ces trois affaires sont le reflet d'une *justice climatique*, au sens d'une mobilisation du pouvoir judiciaire pour combattre les changements climatiques, elles ne sont pas toutes de la même façon des acteurs de la *justice climatique* au sens d'une intégration des enjeux d'égalité et de redistribution au sein de la problématique climatique. Plus précisément, la justice intergénérationnelle semble inhérente au contentieux climatique puisqu'un des objectifs poursuivis est de conserver une planète habitable pour les générations futures. Cependant, la justice intragénérationnelle qui plaide pour une prise en compte des inégalités (sociales, raciales, de genre, etc.) qui elles-mêmes engendrent des vulnérabilités particulières face à la menace climatique, n'est pas investie de la même façon par chaque action judiciaire. Le contentieux climatique est souvent approché comme un phénomène uniforme, ce qui se justifie par le fait que les acteurs au cœur des affaires revendiquent une affiliation à un mouvement mondial. Néanmoins, l'impact de la mobilisation stratégique des droits humains dans le contentieux climatique dépend *in fine* de l'usage qui est en fait. Il nous paraît opportun de plaider pour une approche circonstancielle dans l'étude des contentieux climatiques pour laisser apparaître le caractère pluriel des actions menées.

A l'avenir, il apparaît important d'intégrer davantage la vision des acteurs au cœur du contentieux climatique. En effet, le contentieux climatique n'est pas uniquement un phénomène juridique mais aussi sociologique. Il est nécessaire d'explorer la vision des droits humains portée par les activistes climatiques et les raisons qui expliquent le recours croissant à ce narratif. S'agit-il d'un glissement idéologique, d'un positionnement stratégique, d'une adhésion à l'idéal des droits humains ou d'une convergence des luttes sociales et environnementales ?

Ces questions sont cruciales alors que l'examen des actions judiciaires climatiques souligne la transformation double, à la fois de l'identité du combat écologiste et de la signification des droits humains, qu'entraîne le recours à ces derniers dans le contentieux climatique. Les droits humains impactent profondément la lutte climatique et en retour le contentieux climatique sera amené à bouleverser notre conception des droits humains. Il s'agira à l'avenir d'étudier plus amplement cette influence réciproque sur base de l'évolution des affaires en cours et à venir afin de déterminer plus précisément le potentiel et les écueils du référentiel des droits humains pour la société civile climatique.

Cover: Imbalanced World, 1996, Veronika Dell'Olio (photo: Miriam Aziz)

“Essential to our concept was the establishment of a connection to the work and objectives of the institute. In view of the diversity of the research tasks concerned, we have attempted to highlight an overarching idea that can be understood as the institute’s mission. We see this as the ideal of peaceful relations between peoples on the basis of an internationally validated notion of justice.... The depicted sculpture...[symbolizes] an imbalanced world in which some peoples are oppressed while others lay claim to dominance and power. The honeycomb form of the circular disks denotes the [international] state structure. Glass parts ... [represent] the individual states [The division] of the figure ... into two parts [can] be interpreted as the separation of the earth into two unequal worlds. The scissors-shaped base, on the one hand, makes the gap between them clear, on the other hand, a converging movement of the disks is conceivable.... The sculpture [aims] at what is imagined – the possibility of the rapprochement of the two worlds.”
[transl. by S. Less]

Art in architecture, MPIL, Heidelberg



MAX PLANCK INSTITUTE

FOR COMPARATIVE PUBLIC LAW
AND INTERNATIONAL LAW

Im Neuenheimer Feld 535

D-69120 Heidelberg

Tel.: +49 (0)6221 482 - 1

Fax: +49 (0)6221 482 - 288

www.mpil.de

SSRN@mpil.de